



C.C.A.S
VILLE DE NICE

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice, sis 4, place Pierre Gautier 06364 Nice Cedex 4, représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Jennifer SALLES-BARBOSA, dûment autorisée par délibération n° 20.140 du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2020,

CONTRE

La requête n° 2004693-3 introduite par **Monsieur Sergei ZIABLITSEV**.

RAPPEL DES FAITS

Monsieur Sergei ZIABLITSEV, né le 18 août 1985 est un ressortissant russe. Le 11 avril 2018, il a demandé l'asile avec sa femme et ses deux enfants mineurs. Ils ont été pris en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et ont pu, à compter du 11 avril 2018, bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile et d'un hébergement d'urgence. Postérieurement à cette date, sa femme et ses deux enfants sont retournés vivre en Russie.

Par une décision en date du 18 avril 2019, le directeur de l'OFII a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de Monsieur ZIABLITSEV en raison de son comportement et lui a ordonné de quitter le logement qu'il occupait.

Dès le 25 avril 2019, il a bénéficié d'un hébergement au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre », établissement social relevant du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice. Pour ce faire, il a signé et accepté le règlement de fonctionnement de la structure à cette même date.

Toutefois, depuis son entrée au sein de la structure, 14 avertissements écrits lui ont été remis, pour non-respect du règlement de fonctionnement (non-respect du matériel mis à disposition, tenue indécente, non-respect de la vie privée ...).

Très régulièrement, Monsieur ZIABLITSEV filme, enregistre ou prend des photos des agents durant leur travail, et ce au mépris de leur vie privée, et alors même qu'ils expriment clairement ne pas souhaiter que de telles captures d'images ou de sons soient effectuées.

Le samedi 18 juillet 2020, en fin d'après-midi, pendant qu'un agent de la structure rappelait le règlement de fonctionnement à un autre usager, Monsieur BAKIROV, Monsieur ZIABLITSEV est intervenu pour prendre sa défense de manière agressive. Par la suite, comme à son habitude, Monsieur ZIABLITSEV a filmé la scène. Les différents agents présents lui ont demandé de cesser cette pratique interdite dans le centre, ce qu'il a refusé.

Ne se conformant pas aux règles de l'établissement, il a été demandé à Monsieur ZIABLITSEV de quitter la structure, ce qu'il a de nouveau refusé, et ce de manière très agressive. Face à son comportement totalement incompatible avec le fonctionnement du Centre, la police municipale a dû intervenir pour procéder à son expulsion.

Par son comportement, il a créé un trouble grave, de nature à nuire à la sécurité et au bon fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre ». En conséquence, la Commission de Discipline se réunie le 22 juillet 2020, pour examiner sa situation, et recommande par un avis simple à la Direction Générale du C.C.A.S de le sanctionner. Cette même Commission de Discipline propose une exclusion du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » pour une durée de 6 mois (pièce n° 2), proposition qui est validée par la

Direction Générale du C.C.A.S qui prononce une exclusion du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » et des douches municipales pour une durée de 6 mois (pièces n°3 et n°4).

Pour ce qui concerne le C.C.A.S, dans sa requête, Monsieur Sergei ZIABLITSEV demande l'annulation de la décision du C.C.A.S de la Ville de Nice, en date du 22 juillet 2020, (prise en réalité le 23 juillet 2020), prononçant à son encontre une sanction d'exclusion du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre », pour une durée de six mois.

DISCUSSION

Dans sa requête, Monsieur ZIABLITSEV estime que la décision en date du 22 juillet 2020 par laquelle le C.C.A.S de la Ville de Nice prononce une sanction d'exclusion pour une durée de 6 mois à son encontre est illégale, et doit en conséquence être annulée, dans la mesure où :

- il s'agit d'un acte arbitraire et d'excès de pouvoir,
- il s'agit d'une décision illégale qui porte atteinte à son droit à l'hébergement d'urgence.

I. SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Monsieur ZIABLITSEV demande l'annulation de la décision en date du 22 juillet 2020 prise à son encontre, qui prononce une sanction d'exclusion pour une durée de six mois du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre ». Toutefois, la requête de Monsieur ZIABLITSEV doit être considérée comme irrecevable, et ce, pour plusieurs raisons.

A) La requête est dirigée contre un acte non susceptible de recours

La requête de Monsieur ZIABLITSEV est dirigée contre l'avis rendu par la Commission de discipline qui s'est réunie le 22 juillet 2020 pour examiner sa situation, et non sur la décision de l'autorité compétente rendue le 23 juillet 2020.

Le règlement de fonctionnement du C.C.A.S de la Ville de Nice, pour la gestion du Centre d'Hébergement d'Urgence, approuvé par délibération n° 17.35 en date du 7 avril 2017 précise dans son article 13 le régime des sanctions.

La sanction d'exclusion de longue durée est une sanction du deuxième groupe. L'article 13 du règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » prévoit

que : « Lorsque la sanction envisagée est une sanction du second groupe, une Commission de discipline, présidée par le Directeur de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits ou son représentant désigné, et comprenant notamment le chef d'établissement, le Responsable du Service Social Solidarité ou son représentant, se réunit dans les 48 heures ouvrables pour entendre l'auteur des faits.

A l'issue de la séance de la Commission, que l'hébergé se soit présenté ou non, une proposition de sanction est transmise à la Direction Générale.

La décision de la Direction Générale est notifiée par le chef d'établissement ou son représentant à l'hébergé concerné » (pièce n°5).

En conséquence, pour prononcer une sanction du deuxième groupe, la Commission de Discipline doit se réunir pour ensuite proposer une sanction à la Direction Générale. Cet avis est facultatif et ne lie pas la Direction Générale qui est la seule compétente pour prononcer la sanction.

En l'espèce, la Commission de Discipline s'est réunie le 22 juillet 2020 pour examiner la situation de Monsieur ZIABLITSEV, et a recommandé qu'une sanction disciplinaire de type exclusion soit prononcée à son encontre pour une durée de 6 mois (pièce n°2).

Toutefois, c'est par une décision en date du 23 juillet 2020 que le C.C.A.S a adopté cette sanction d'exclusion (pièce n°3).

En conséquence, en se bornant à demander l'annulation de la décision rendue le 22 juillet 2020, la requête de Monsieur ZIABLITSEV est irrecevable puisqu'elle est dirigée contre un acte non susceptible de recours.

B) La requête est dépourvue d'objet

Dans sa requête, Monsieur ZIABLITSEV demande l'annulation de la décision en date du 22 juillet 2020, prononçant son expulsion du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » pour une durée de six mois.

En l'espèce, cette décision d'expulsion a été prononcée le 23 juillet 2020, pour une durée de six mois, prenant donc fin le 23 janvier 2021.

En conséquence, aujourd'hui cette sanction ne s'applique plus, l'objet du litige a disparu au cours de l'instruction.

En conclusion, il appartiendra à votre juridiction de déterminer si la requête introduite par Monsieur ZIABLITSEV en date du 27 juillet 2020 est recevable ou non. Cependant, dans le cas où ces conditions de recevabilité seraient admises, le C.C.A.S de la Ville de Nice entend contester l'ensemble des moyens de légalité invoqués par le requérant.

II. SUR LES MOYENS INVOQUÉS PAR LE REQUÉRANT

Dans sa requête, Monsieur ZIABLITSEV explique d'une part que cette sanction n'est fondée sur aucune base légale. Toutefois, elle est fondée sur le non-respect du règlement de fonctionnement de l'établissement. D'autre part, il se borne à expliquer que cette sanction d'expulsion pour une durée de six mois est illégale, car elle porte atteinte à son droit à un hébergement d'urgence.

Le C.C.A.S de la Ville de Nice entend démontrer que les différents moyens invoqués par Monsieur ZIABLITSEV ne sont pas fondés.

A) Sur le non-respect du règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre »

Lorsqu'il a intégré le Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » le 25 avril 2019, Monsieur ZIABLITSEV a accepté de signer le « recueil des obligations des hébergés du Centre d'Hébergement d'Urgence Abbé Pierre » (pièce n° 4 de la partie adverse). En signant ce document, il s'est engagé à respecter les lois de la République ainsi que le règlement de fonctionnement du centre. Pourtant, avant d'être sanctionné par une exclusion temporaire de six mois pour non-respect de ce règlement, il a reçu de nombreux avertissements (Pièce n° 6 et 7).

1. Sur les nombreux avertissements pour non-respect du règlement de fonctionnement

Le 25 avril 2019, Monsieur ZIABLITSEV a accepté de signer le recueil des obligations des hébergés du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre », et par ce fait, il a accepté de respecter le règlement de fonctionnement du centre.

Il est dans l'intérêt du C.C.A.S de faire respecter le règlement de fonctionnement de la structure, au risque, sinon, de nuire à la sécurité et au bon déroulement de la vie intérieure de l'établissement.

En l'espèce, Monsieur ZIABLITSEV a reçu de nombreux avertissements pour son comportement qui s'avère contraire au règlement de fonctionnement de l'établissement, entre son arrivée le 25 avril 2019, et la décision de sanction d'expulsion pour une durée de six mois le 23 juillet 2020.

- Le 5 mai 2019, il a reçu un avertissement pour avoir laissé des affaires dans la chambre.
- Le 22 mai 2019, il a reçu un avertissement pour ne pas avoir fait son lit.
- Le 16 août 2019, il a à nouveau reçu un avertissement pour ne pas avoir fait son lit.
- Le 23 octobre 2019, il a reçu un avertissement pour « tenue inadaptée dans l'établissement », puisqu'il se baladait torse nu.
- Le 12 décembre 2019, il a reçu un avertissement pour être entré dans le bureau du travailleur social pendant un entretien.
- Le 30 janvier 2020, il a reçu un avertissement pour « tenue inadaptée dans l'établissement », puisqu'il se baladait torse nu.

- Le 17 février 2020, il a reçu un avertissement pour refus d'évacuation après déclenchement de l'alarme incendie.
- Le 26 février 2020, il a reçu un avertissement pour avoir accédé aux chambres avec plusieurs sacs.
- Le 2 mars 2020, il a reçu un avertissement pour avoir de nouveau accédé aux chambres avec plusieurs sacs.
- Le 15 mai 2020, il a reçu un avertissement pour avoir entreposé un lit sur un lit double.
- Le 17 mai 2020, il a reçu un avertissement pour avoir de nouveau entreposé un lit sur un lit double.
- Le 15 juillet 2020, il a reçu un avertissement pour avoir filmé les agents sans leur consentement, en refusant de tenir compte de leur demande de cesser.

Monsieur ZIABLITSEV a refusé de signer chacun de ces avertissements, qu'il conteste la plupart du temps, en filmant à leur insu les différents agents présents.

En conclusion, Monsieur ZIABLITSEV n'a pas respecté le règlement de fonctionnement à de très nombreuses reprises comme en témoignent ces nombreux avertissements. Ainsi, la sanction d'expulsion pour une durée temporaire de six mois, dont il a fait l'objet, n'est ni arbitraire, ni entachée d'excès de pouvoir.

2. Sur le non-respect de la vie privée des agents

Le respect de la vie privée est un droit qui s'applique également dans le milieu professionnel. L'article 9 du Code civil prévoit que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Le fait de capter des images ou des vidéos des agents sans leur accord express, viole le droit au respect de la vie privée, qui est un droit fondamental en France.

Dans une décision, rendue par le Conseil Constitutionnel le 23 juillet 1999, n° 99-416, les juges vont rattacher le droit au respect de la vie privée à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui mentionne parmi les « *droits naturels et imprescriptibles de l'Homme* », la liberté.

L'article 12.1 du règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence prévoit qu'afin d'assurer « *les meilleures conditions de vie personnelle et sociale pour tous, chaque personne accueillie s'engage à respecter les obligations suivantes* :

- *Respecter l'autre et sa vie privée... »*

En l'espèce, Monsieur ZIABLITSEV a pris l'habitude de filmer, enregistrer ou prendre des photos des agents durant leur travail, et ce au mépris de leur vie privée, et alors même qu'ils expriment clairement ne pas souhaiter que de telles captures d'images ou de sons soient effectuées. La plupart de ces enregistrements sont par la suite déposés sur la plateforme YouTube, les exposant ainsi à la vue de tous sur internet, malgré leurs refus maintes fois réitérés d'être filmés.

Le samedi 18 juillet 2020, en fin d'après-midi, Monsieur ZIABLITSEV est intervenu de façon agressive, alors qu'un agent de la structure rappelait le règlement de fonctionnement à un autre usager, Monsieur BAKIROV.

Monsieur ZIABLITSEV a commencé à filmer la scène. Il lui a été demandé de cesser cette pratique, ce qu'il, comme à son habitude, refusé. Ne se conformant pas aux règles de l'établissement, il lui a été demandé de quitter la structure, ce qu'il a de nouveau refusé, toujours de manière agressive.

En conséquence, avec un tel comportement, Monsieur ZIABLITSEV a créé un trouble grave, de nature à nuire à la sécurité et au bon fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre ». La police municipale a dû intervenir pour procéder à son expulsion. La sanction d'expulsion pour une durée de six mois prise par le C.C.A.S de la Ville de Nice le 23 juillet 2020 ne peut donc pas être qualifiée de décision illégale ou arbitraire. Elle ne revêt pas un caractère d'excès de pouvoir, puisqu'elle est fondée sur des faits avérés, qui sont contraires à la loi et au règlement de fonctionnement de l'établissement.

3. Sur les atteintes multiples envers les agents

L'article 12.1 du Règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » prévoit que *« chaque personne accueillie s'engage à respecter les obligations suivantes :*

- (...)
- *Respecter l'intégrité physique, mentale et morale de toutes personnes fréquentant la structure ».*

De ce fait, chaque personne accueillie se doit de respecter à la fois les usagers du centre ainsi que les différents agents.

En l'espèce, le comportement de Monsieur ZIABLITSEV pose de nombreux problèmes, ce qui a conduit le responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence, Monsieur MOUNCHIT à informer sa hiérarchie sur les nombreuses difficultés rencontrées (pièce n°8).

Monsieur MOUNCHIT explique notamment que *« Depuis son entrée, M. ZIABLITSEV n'a cessé de réclamer des réparations à des manquements de l'administration. Sur ces fondements il a assigné le C.C.A.S en justice dans le cadre d'une procédure en référé, dont il a été débouté à deux reprises consécutives en octobre et novembre 2019.*

(...)

En parallèle, M. ZIABLITSEV a harcelé les agents d'accueil, les veilleurs et les travailleurs sociaux par ses demandes incessantes. M. ZIABLITSEV considère que nous violons ses droits, que nous lui faisons subir un traitement inhumain et se présente actuellement comme agissant dans l'intérêt des autres usagers.

(...)

Personnellement (Monsieur MOUNCHIT), j'ai reçu plus de 120 mails de M. ZIABLITSEV et voilà que je commence à recevoir des mails de M. BAKIROV qui sont une « mini-copie » des mails de M. ZIABLITSEV. Depuis des mois les agents du Centre d'Hébergement d'Urgence – Abbé Pierre se plaignent du comportement de ce monsieur et j'essaie de temporiser la situation afin que les choses se déroulent sans complication.

(...)

Depuis plus d'un an, ce monsieur nous accuse de traitement inhumain, nous traduit en justice (à tort selon le juge), nous harcèle avec des demandes diverses et variées, enregistre en audio et/ou en vidéo les agents et moi-même sans notre accord. »

Par son comportement assimilable à du harcèlement, Monsieur ZIABLITSEV porte des atteintes multiples envers les différents agents présents, non pas pour lui apporter un traitement inhumain, mais au contraire pour l'aider, en l'accueillant avec écoute et bienveillance dans des conditions respectueuses de l'être humain. Son comportement justifie la sanction d'expulsion pour une durée de six mois qui a été prise à son encontre. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme étant illégale, arbitraire ou relevant d'un caractère d'excès de pouvoir.

B) Sur le droit à l'hébergement d'urgence

Dans sa requête, Monsieur ZIABLITSEV demande l'annulation de la décision du C.C.A.S de la Ville de Nice en date du 22 juillet 2020, prononçant son exclusion du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » pour une durée de six mois. D'après lui, cette sanction porte atteinte à son droit à un hébergement d'urgence, qui est une liberté fondamentale au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative (CJA).

L'article L 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « *toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.* »

Le Conseil d'État, dans son arrêt « Fofana c. Ministre des solidarités et de la cohésion sociale » n°356456, rendu le 10 février 2012, va consacrer pour la première fois le droit à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale comme une nouvelle liberté fondamentale au sens de l'article L 521-2 du CJA.

Par ailleurs, le Conseil d'État va rappeler « *qu'il appartient aux autorités de l'État de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale* ».

En l'espèce d'une part, le C.C.A.S de la Ville de Nice n'a pas pour mission de garantir « le droit à l'hébergement », ou une quelconque liberté fondamentale de mise à l'abri. Seul l'État est garant de l'exercice de ce droit.

En proposant des places d'accueil de nuit à des hommes en difficulté sociale, le C.C.A.S propose de façon volontaire une action de prévention et de lutte contre la précarité, dans le seul but de pallier les carences de l'État dans ce domaine. Le C.C.A.S n'est donc en aucun cas tenu d'accueillir l'ensemble des hommes sans domicile fixe. En effet, la gestion du Centre

d'Hébergement d'Urgence du C.C.A.S de la Ville de Nice relève d'un fonctionnement autonome, décorrélé du « droit à l'hébergement ».

Le fait pour le C.C.A.S d'adopter une sanction d'exclusion envers Monsieur ZIABLITSEV, du fait de son mauvais comportement, ne porte pas atteinte à son droit à l'hébergement.

En l'espèce d'autre part, même si Monsieur ZIABLITSEV a été exclu du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » pour une durée de six mois, il n'a pas été exclu de tous les Centres d'Hébergements d'Urgence. Cette exclusion était temporaire et limitée à ce centre.

Par ailleurs, Monsieur MOUNCHIT, responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre », a indiqué à Monsieur ZIABLITSEV plusieurs structures susceptibles de l'accueillir, telle que celle « d'El Nouzat » relevant également du C.C.A.S. Toutefois, ce dernier a longtemps refusé de s'y rendre puisqu'il ne s'agit pas de chambres individuelles mais de dortoirs collectifs. Durant son exclusion de six mois, il n'a passé qu'une seule nuit sur ce site, qui s'est soldée par l'intervention de la Police municipale pour l'exclure (pièce n°9).

En conséquence, le C.C.A.S ne porte pas atteinte au droit à l'hébergement d'urgence de Monsieur ZIABLITSEV en adoptant une sanction d'exclusion de six mois à son égard du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre », non seulement parce que cette compétence relève de l'État, mais surtout parce que d'autres alternatives s'offrent à lui en matière d'hébergement d'urgence.

EN CONCLUSION

En conclusion, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de constater la parfaite validité de la décision en date du 23 juillet 2020, prononçant une sanction d'exclusion temporaire pour une durée de six mois du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre », à l'encontre de Monsieur ZIABLITSEV, du fait de son comportement manifestement incompatible avec le bon fonctionnement du Centre.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, le Centre Communal d'Action Sociale de Nice conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de :

- **Rejeter la requête formée par Monsieur ZIABLITSEV sollicitant l'annulation de la décision du C.C.A.S de la Ville de Nice qui prononce à son encontre une sanction d'exclusion temporaire pour une durée de six mois du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » ;**

- Rejeter toutes les autres demandes, fins et conclusions présentées par Monsieur ZIABLITSEV ;

Nice, le 13 avril 2021

La Vice-présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, identifying Jennifer Salles-Barbosa.

Jennifer SALLES-BARBOSA